



DECISION DU MAIRE N° 29/2023
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ASSURANCES

Indemnité sinistre – SMACL DOMMAGE AUX BIENS HORS CONTENTIEUX.

Le Maire de BOULBON,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal, en date du 4 juin 2020 reçue en sous-préfecture le 15 juin 2020, de délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,
Vu le budget communal,
Vu la déclaration de sinistre faite auprès de la SMACL suite à la dégradation du candélabre situé Avenue du 11 Novembre,
Vu la proposition d'indemnisation transmise par la SMACL en date du 10 novembre 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : ACCEPTE le montant de l'indemnité proposée par la SMACL pour le sinistre 2021015764Q , soit la somme totale de 648 € correspondant au règlement différé après travaux et sur justificatifs.

ARTICLE 2 : DIT que le montant de cette indemnité sera imputé en recettes de fonctionnement du budget communal à l'article 7788 "Produits exceptionnels divers".

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale et Madame la Trésorière sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète d'Arles au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité ou de sa notification et de sa publication.

Fait à Boulbon, le 24 mars 2023

Le Maire
Jérémie BECCIU